



**Arrêté portant institution d'une régie de recettes
Point info tourisme
N° ARR2016-047**

Le Maire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 avril 2014 déléguant à monsieur le Maire le soin de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement pendant les mois de juillet et août le produit de la vente de la documentation touristique fournie par la CCPI ;

Décide

Article 1. Il est institué une régie de recettes temporaire du **4 juillet au 21 août 2016** pour l'encaissement des produits suivants :

- documentation touristique fournie par la CCPI (poster, topoguide, circuit cyclo-découverte, fiches de randonnées pédestres)

Article 2. Cette régie est installée au Point Info Tourisme à Pen Ar Vur, 61 rue de l'Europe à Porspoder.

Article 3. Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces
- chèques

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'utilisateur.

Article 4. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 euros.

Article 5. Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum tous les mois.

Article 6. Aucune indemnité de responsabilité n'est prévue pour cette régie.

Article 7. Le régisseur sera désigné par monsieur le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 8. Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 9. Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le 4 Juillet 2016

Le Maire,

Jean-Daniel SIMON

